

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2013

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES  
PAYABLES À LA MRC DES LAURENTIDES PAR LES VILLES ET MUNICIPALITÉS  
LOCALES DONT LE TERRITOIRE EST COMPRIS DANS LE SIEN

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2014 lors de sa séance régulière du 27 novembre 2013 aux termes de la résolution numéro 2013.11.5961, lequel budget intègre les prévisions budgétaires transmises par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pour l'année entière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 17 octobre 2013, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse Nicole Davidson, appuyé par le maire Jean-François Delisle et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 283-2013 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1°. Le préambule ci-dessus décrit, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2°. Toutes les dépenses de la MRC des Laurentides (à l'exception de celles ci-après mentionnées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11) sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 1er janvier 2014, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 3°. Toutes les dépenses relatives au Transport adapté des Laurentides sont réparties entre les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2014.

ARTICLE 4°. Toutes les dépenses découlant des contrats de collectes, transport et traitement des déchets solides, des matières recyclables et des gros rebuts, incluant la « clause carburant », sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC

des Laurentides qui n'ont pas pris en charge ces opérations par entente intermunicipale, en fonction du nombre réel de tonnes de ces matières résiduelles produites par chacune de ces villes et municipalités locales du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013.

Un ajustement sera fait à la fin d'année en fonction du nombre réel de tonnes de ces matières résiduelles produites par chacune de ces villes et municipalités locales du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5°. Toutes les dépenses relatives à la mise en œuvre de la gestion des matières résiduelles provenant de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) à l'exception des dépenses liées au recouvrement du L.E.S. prévue à l'article 6 du présent règlement sont réparties entre les villes et municipalités locales, membres de cette régie, qui doivent contribuer à leur paiement en fonction du nombre réel de tonnes de ces matières résiduelles enfouies à la RIDR par chacune de ces municipalités locales du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013.

Un ajustement sera fait à la fin d'année en fonction du nombre réel de tonnes de ces matières résiduelles enfouies par chacune de ces villes et municipalités locales du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ARTICLE 6°. Les dépenses relatives au recouvrement du L.E.S. de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge sont réparties entre les municipalités locales de la MRC des Laurentides, en fonction du % d'utilisation du L.E.S. des municipalités utilisatrices.

ARTICLE 7°. Les dépenses relatives au traitement des matières recyclables qui sera effectué par l'organisme « Tricentris, centre de tri » dont est membre la MRC des Laurentides en vertu d'une entente signée le 27 avril 2012, sont réparties entre les villes et municipalités locales en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2014.

ARTICLE 8°. L'adhésion d'une municipalité à l'entente intermunicipale relative à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge sera facturée selon le coût réel, à celle-ci.

ARTICLE 9°. La fourniture de conteneurs ainsi que les collectes supplémentaires seront facturés selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées.

ARTICLE 10°. La fourniture de service additionnel relatif à la collecte et au transport des matières résiduelles requis par une ville ou municipalité et non prévu aux contrats octroyés aux termes de la résolution numéro 2011.01.5092 selon le coût réel net chargé par l'entrepreneur.

ARTICLE 11°. Les services reliés à la gestion des cours d'eau tel que les honoraires professionnels pour des services requis pour assurer l'écoulement normal des cours d'eau, incluant le coût des honoraires et frais d'avocat, honoraires judiciaires et extra judiciaires advenant tout litige à cet égard, seront facturés à chaque municipalité concernée d'après les termes et condition déterminés par la MRC des Laurentides.

En ce qui concerne les frais et honoraires judiciaires et extra judiciaires, ceux-ci seront autorisés et défrayés par le conseil de chacune des municipalités concernées ou par le conseil d'agglomération le cas échéant.

ARTICLE 12°. Les activités et services rendus à certaines villes ou municipalités qui ne font pas l'objet de répartitions générales ci-haut mentionnées, seront facturés à chaque municipalité concernée conformément au règlement de tarification #XXX-2013.

ARTICLE 13°. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c. C-19), au bureau du secrétaire-trésorier de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 14°. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 2, 3, 4, 7 et 9 du deuxième alinéa de l'article 12 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1er mars 2014 et le deuxième versement le 1er juillet 2014.

ARTICLE 15°. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 5 et 6 sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est exigible le 15 février 2014, le deuxième versement le 1er avril 2014 et le troisième le 1er juillet 2014.

ARTICLE 16°. Les contributions (quotes-parts) visées aux articles 8, 10 et 11 du présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.

ARTICLE 17°. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 18°. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 17 à compter de cette date.

ARTICLE 19°. Le taux d'intérêt par année stipulé à l'article 17 sera également chargé sur tout compte en souffrance facturé par la MRC des Laurentides.

ARTICLE 20°. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2014.

ARTICLE 21°. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 28 novembre 2013.

*(Original signé)*

---

Denis Chalifoux  
Préfet

*(Original signé)*

---

Maude Lauzon  
Directrice générale adjointe  
Services juridiques et projets

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**

Délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, le 28 novembre 2013.

*Maude Lauzon*

Maude Lauzon  
Directrice générale adjointe - Services juridiques et projets

